



Litiges photovoltaïques - Reprises d'installations

Conseils pratiques publié le **08/06/2014**, vu **3952 fois**, Auteur : [Greenkraft expertise](#)

Attention aux offres de reprises de travaux par entreprise tiers.

Les mois passent et les **litiges photovoltaïques** continuent à s'accumuler.

Les publicités télévisées d'un gros "faiseur" n'y sont pas étrangères...

De plus en plus d'entreprises d'installations sont en difficulté, en redressement judiciaire ou en liquidation, et laissent des clients dans une situation inextricable:

- installations non terminées, sans raccordement, donc sans revenus.
- simultanément, mise en route des remboursements des prêts .

Certains organismes de prêt, sollicités pour une négociation/annulation des prêts, adoptent alors une position sujette à controverse:

Ces organismes proposent aux clients lésés de faire terminer l'installation par une entreprise tiers de leur choix, moyennant un engagement définitif à poursuivre les remboursements et à s'abstenir de toute poursuite à leur encontre.

Ce type de négociation **exige d'importantes précautions**, en effet:

- Il y aura inmanquablement des litiges en cas de sinistre, car il sera difficile de déterminer quelle est l'assurance susceptible de couvrir le sinistre: celle du premier installateur ou celle du second ?
- L'entreprise qui effectue la reprise devra fournir le certificat sur l'honneur de conformité Consuel, ce qui est une **lourde responsabilité**.
- L'entreprise qui effectue la reprise durera t elle beaucoup plus longtemps que la première défailante ?

Dans un tel cas de figure, il sera impératif d'exiger de l'installateur qui effectue la reprise qu'il fournisse une attestation spécifique de son assurance le couvrant dans le cas spécifique de reprise de travaux commencés par un tiers.

Pose en toiture défectueuse ?

D'autre part, dans la grande majorité des cas, l'installation incomplète comporte des panneaux posés en toiture par des équipes de sous traitants qui n'ont pas la compétence pour terminer le travail (absence de compétences électricité courant continu) et un ou des onduleurs non raccordés.

La multiplication d'équipes de poseurs sous traitants ne parlant pas français se complique de la barrière de la langue.

La suite logique, si l'entreprise n'avait pas été défaillante, aurait été le raccordement des cables courant continu arrivant de la toiture par un **électricien compétent BT et courant continu** aux boîtiers de sécurité courant continu et à l'onduleur, puis le raccordement de l'onduleur aux boîtiers de sécurité courant alternatif et aux comptages EDF.

Cette dissociation de la pose en toiture et du raccordement technique au réseau entraîne une conséquence évidente:

- Dans le cas où l'installation en toiture ne respecte pas la norme UTE 15 712 ou UTE 15 712-1 (qui s'applique **imperativement** l'une ou l'autre à ces installations photovoltaïques litigieuses selon la date d'installation), l'électricien chargé du raccordement n'a aucune information de la situation en toiture et se contente généralement de raccorder les cables descendant, sans contrôler ni la mise à la terre des cadres des panneaux, ni l'éventuelle présence de boucles entre les cables de production courant continu et les cables de mise à la terre (voir [ici boucles en toiture](#) et [ici mise à la terre](#)).

C'est d'ailleurs la situation que j'ai pu constater dans pratiquement toutes les installations litigieuses que j'ai pu examiner: sur plus de 250 installations visitées, seules 2 étaient réellement conformes à la norme UTE 15 712 !!!

Il n'est donc pas stupide de supposer que, si votre installation n'est pas terminée, son raccordement en toiture est semblable à tous les cas de litiges photovoltaïques visités!

Avant de faire terminer quelque travaux de raccordement que ce soit par quiconque, Il est donc impératif de **faire contrôler** que:

1. La mise à la terre des cadres de vos panneaux et de toutes les parties métalliques en toiture est correctement effectuée,
2. Elle est prémunie de toute corrosion galvanique ultérieure (pose de rondelles bimetal).
3. Le cheminement des cables de production courant continu et de la mise à terre est effectué **côte à côte et jointif**: on ne doit **jamais** voir circuler un cable seul (ce qui impliquerait en effet qu'il peut faire effet de boucle avec un autre cable seul)

Mise en garde.

Ni l'attestation de conformité Consuel, ni même la visite d'un collaborateur de Consuel ne vous garantit que la norme UTE 15 712 a été respectée en toiture.

En effet, sauf dans le cas où une telle visite a été déléguée à un bureau de contrôle comme Socotec ou APAVE (cas des installations industrielles notamment), le personnel de Consuel n'est ni habilité ni assuré pour monter en toiture.

Ainsi, le certificat de conformité ne couvre t il que la partie basse de l'installation, depuis l'arrivée des cables du toit jusqu'au comptage EDF.

Conséquences

Lorsqu'un installateur se propose de reprendre une installation, Il doit impérativement s'assurer que l'installation en toiture est conforme à la norme UTE 15 712 ou 712-1.

Si l'installation n'est pas conforme, cela implique la **dépose des panneaux, le recablage, la repose des panneaux et de l'étanchéité.**

Ces éléments doivent impérativement figurer au devis de reprise.